

## Les obligations du tuteurs

**Les entreprises et les CFA doivent pouvoir justifier des conditions permettant à un salarié de l'entreprise de devenir maître d'apprentissage , en conservant des preuves à présenter dans le cadre de la démarche qualité ( ex : QualiOpi) ou encore lors d'un contrôle pédagogique.**  
**L'employeur atteste que le maître d'apprentissage répond bien à l'ensemble de ces critères et qu'il est salarié de l'entreprise, voire l'employeur lui-même ou son conjoint collaborateur en cochant la case prévue à cet effet dans la rubrique « maître d'apprentissage ».**

| Legifrance - Obligations MA   | EXTRAITS Arrêtés de création des dipômes   | A NOTER   |
|---|--|---|
| <p>Article L6223-8-1<br/>           Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1<br/>           Le maître d'apprentissage doit être <b>salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité</b>. Le cas échéant, l'employeur ou le conjoint collaborateur peut remplir cette fonction.</p> <p>Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.</p> <p>A défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. =&gt; <b>cf arrêtés création diplôme</b></p> <p>Pour les contrats conclus en application de l'article L. 6227-1, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Article R6223-22 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019<br/>           Modifié par Décret n°2018-1138 du 13 décembre 2018 - art. 1<br/>           A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :</p> <p>1° Les personnes <b>titulaires d'un diplôme ou d'un titre</b> relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, <b>justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti</b> ;</p> <p>2° Les personnes justifiant de <b>deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti</b>.</p> <p>Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.</p> | <p><b>APT</b></p> <p>Les tuteurs :<br/>           - qualification à minima de <b>niveau IV</b> dans le champ des métiers du sport <b>depuis au moins trois ans,</b><br/> <b>- ou expérience professionnelle ou bénévole</b> dans l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives pour tous <b>de trois années.</b></p> <hr/> <p><b>VMS</b></p> <p>Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :<br/> <b>- être à jour de ses obligations réglementaires ;</b><br/> <b>- justifier d'une relation contractuelle avec la structure d'accueil et s'engager à être présent dans la structure lors des phases qui prévoient sa présence effective en son sein lorsque le stagiaire est dans des phases d'encadrement pédagogique ;</b><br/> <b>- avoir participé à un temps d'information voire de formation à la fonction tutorale et justifier d'une expérience dans l'activité ;</b><br/> <b>- être titulaire de l'une des qualifications suivantes :</b><br/>           *diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « voile » ;<br/>           *diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile » ;<br/>           *diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile croisière au-delà de 200 milles nautiques d'un abri » ;<br/>           *brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré ou 2ème degré option voile ;<br/>           *brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri dont l'expérience est évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum) ;<br/>           *brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » ou plurivalente avec support voile légère dont la nature de l'expérience est évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum).</p> <p>- Le tuteur peut accompagner au <b>maximum deux stagiaires</b>. Les conditions doivent être précisées dans la convention de stage en entreprise.</p> <hr/> <p><b>AF</b></p> <p>Les tuteurs: les tuteurs doivent être <b>titulaires, a minima, d'une certification professionnelle de niveau 4</b> dans le champ des activités physiques et sportives et <b>justifier d'au moins deux années d'expérience dans le champ de l'option choisie, "cours collectifs" ou "haltérophilie, musculation"</b> ;</p> <hr/> <p><b>AE</b></p> <p>Tuteurs : <b>qualification à minima de niveau IV dans le champ de l'encadrement des activités équestres obtenue depuis au moins 2 ans.</b></p> <hr/> <p><b>LTP =&gt; Note CADRAGE REGIONAL (MA CHABASSIEU)</b><br/>           Les personnes assurant le tutorat et les structures d'alternance pédagogique Ces personnes sont liées à l'OF et au candidat par convention. Le BPJEPS se déroulant en alternance pédagogique en entreprise, c'est son tuteur qui doit le guider et le conseiller dans la partie pratique professionnelle. Il est donc impératif que cette personne soit au plus près du stagiaire c'est à dire même site d'exercice. Les conditions requises pour être tuteur sont : - avoir au minimum le BPJEPS (ou diplôme plus élevé dans le champ de l'animation professionnelle) et 3 ans d'expérience; Dans le cadre de l'UC 3, le stagiaire peut avoir une autre structure avec un autre tuteur. Une deuxième convention de formation pendant la durée devra être établie. Une même personne peut être réglementairement tuteur de 3 personnes maximum en même temps. Article R124-13 du Code de l'Éducation. Les structures d'alternance sont soumises aux obligations d'effectifs et pro- rata de stagiaires récapitulées dans le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil NOR : ETST1516016D ; JORF n°0250 du 28 octobre 2015.</p> <hr/> <p><b>AAN</b></p> <p>Les tuteurs: les tuteurs doivent être <b>titulaires a minima d'une qualification professionnelle de niveau 4 dans le champ de la filière des activités aquatiques</b> et de la natation et justifier d'une <b>expérience professionnelle ou bénévole de deux ans dans le champ de l'encadrement sportif des activités aquatiques et de la natation</b> .</p> <hr/> <p><b>TENNIS</b></p> <p>les tuteurs doivent attester d'une <b>qualification à minima de niveau IV en tennis et justifier d'au moins deux années d'expérience dans l'encadrement en tennis.</b></p> <hr/> <p><b>DPTR =&gt; pas trouvé !</b></p> | <p style="text-align: center;">Si <b>statut salarié</b> et qualifié dans le champ du sport =&gt; Carte professionnelle à jour ou demander qualification et déclaration EAPS</p> <p style="text-align: center;">Si <b>Bénévole</b> : vérifier si licencié dans l'association et si déclaré en tant que bénévole + demander les diplômes fédéraux et/ou qualification pro</p> |